

## **Règlement Intérieur régissant le fonctionnement des permanences et programmes coordonnés par le Fonds de dotation « Barreau de Paris Solidarité » (BPS)**

*Depuis sa création, le Fonds de dotation « Barreau de Paris Solidarité » coordonne un grand nombre d'actions bénévoles (sous forme de permanences de consultations gratuites et de programmes spécifiques) destinées à améliorer l'accès au droit de publics précaires, vulnérables et/ou victimes de discriminations.*

*Pour ce faire, le BPS mobilise des avocats qui se portent volontaires pour participer bénévolement à ces activités, sur une base libre, ponctuelle ou régulière.*

*La grande fragilité qui caractérise les publics que cherche à atteindre le BPS implique de la part des intervenants qui agissent en son nom une très haute exigence professionnelle et personnelle. L'objectif affiché du BPS étant de rapprocher le droit et les avocats de publics exclus et marginalisés, une attention particulière est portée aux qualités humaines et d'écoute des avocats bénévoles volontaires.*

*Le présent Règlement Intérieur pose les principes de base de l'intervention des avocats dans le cadre des activités coordonnées par le BPS.*

*Le « Barreau de Paris Solidarité » est un Fonds de dotation dirigé par un Conseil d'Administration et géré par une équipe de coordination composée de deux salariés de l'Ordre mis à disposition du Fonds.*

*Le BPS n'est donc pas assimilable à un service de l'Ordre des Avocats de Paris mais constitue une structure autonome avec ses règles de fonctionnement propres. Le BPS agit cependant bien-entendu en étroite coordination avec les autres structures autonomes et les services de l'Ordre pertinents.*

### **I. Inscription des Avocats en qualité de bénévoles du Barreau de Paris Solidarité**

Les avocats qui signent la « *Charte d'engagement du Barreau de Paris Solidarité* » sont enregistrés sur la liste générale des avocats bénévoles du Barreau de Paris Solidarité (BPS).

L'enregistrement en qualité d'avocat bénévole du BPS autorise un accès au planning en ligne des permanences bénévoles (via le logiciel E-MAJ et par un onglet dédié du site internet du BPS « Planning avocat »). Les avocats enregistrés peuvent ainsi s'inscrire librement aux permanences bénévoles coordonnées par le BPS, en fonction de leurs souhaits et disponibilités.

Les avocats bénévoles sont également inscrits sur une liste diffusion par mail utilisée par la coordination du BPS pour :

- Transmettre des informations à caractère général pouvant intéresser les avocats bénévoles (événements, formations, colloques, publications)
- Diffuser des appels à volontaires pour des interventions bénévoles spécifiques ou pour compléter des créneaux de permanences vacants.

Lors de leur enregistrement comme avocat bénévole et tout au long de leur inscription sur cette liste, les avocats sont informés de l'existence ou de la création de permanences et programmes spécialisés pour lesquels ils peuvent expressément se porter volontaires (par exemple : programme « 365 » contre les violences faites aux femmes ; programme « Accès au droit et santé mentale » ; permanences spécialisées en droit des étrangers et droit d'asile, etc). La participation à ces permanences et programmes spécialisés peut être conditionnée à des règles spécifiques établies par l'équipe de coordination (par exemple charte spécifique, compétences ou formations spécifiques, etc).

De manière générale, le principe qui préside à l'inscription des avocats aux permanences et programmes bénévoles est celui du volontariat : les avocats ne sont donc pas désignés par l'équipe de coordination, ils sont informés en amont de la mise à jour des plannings en ligne et sont autonomes et libres pour leurs inscriptions, dans la limite d'un éventuel maximum fixé pour tous par la Coordination.

## II. Engagements des avocats bénévoles

Lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une activité coordonnée par le BPS, les avocats bénévoles s'engagent notamment à respecter les principes suivants :

1. L'avocat intervient de manière **bénévole et anonyme**. L'avocat intervenant pour le compte du BPS peut toutefois intervenir au titre de l'Aide juridictionnelle dans les situations suivantes : 1/ lorsqu'à l'issue d'une consultation bénévole, le justiciable reçu sollicite un droit de suite et est éligible au bénéfice de l'AJ ou 2/ dans le cadre de certains programmes coordonnés par BPS lorsque le justiciable est éligible au bénéfice de l'AJ.
2. L'avocat s'assure être à **jour de ses heures de formation continue obligatoire** et, lorsqu'il intervient dans une permanence spécialisée dans une thématique donnée, il s'assure de disposer des compétences spécifiques requises pour conseiller au mieux les justiciables.
3. Compte-tenu des vulnérabilités particulières du public visé par les actions du BPS, l'avocat bénévole s'engage à adopter un **comportement professionnel et personnel irréprochable** vis-à-vis des justiciables qu'il reçoit, et à offrir en particulier une écoute bienveillante de ces personnes qui font souvent l'objet d'une certaine maltraitance administrative.
4. L'avocat s'engage à assurer les permanences pour lesquelles il s'est porté volontaire et à être **présent à l'heure prévue et pour la durée prévue**. Dans les cas où l'avocat volontaire doit se désister d'une permanence ou ne peut éviter un retard, il prévient toujours l'équipe de coordination par mail ([barreausolidarite@avocatparis.org](mailto:barreausolidarite@avocatparis.org)) dans les plus brefs délais.
5. Lorsqu'il assure une permanence généraliste, l'avocat s'engage à recevoir toutes les personnes qui lui sont orientées par le ou la juriste d'accueil (pour les permanences du Bus) ou qui auront été inscrites au planning par l'association partenaire (pour les permanences en association), y compris lorsque cette personne évoque une question qui sort du champ de compétence habituel de l'avocat permanencier. Ces permanences ont en effet vocation à être des **dispositifs de première ligne** permettant à tout le moins d'écouter, d'informer et d'orienter les personnes. L'avocat s'interdit donc de sélectionner les justiciables qu'il recevra en fonction de la nature de leur question.

### **III. Retrait des avocats de la liste des bénévoles du Barreau de Paris Solidarité**

Tout avocat peut demander à tout moment son retrait de la liste des avocats bénévoles du BPS et de la liste de diffusion mail.

En cas de manquements aux engagements cités à l'article précédent, un avocat peut également être retiré de la liste des bénévoles par l'équipe de coordination du BPS. Ce retrait a pour effet de ne plus lui permettre de participer aux permanences et aux programmes bénévoles coordonnés par le BPS.

Cette mesure ne saurait être considérée comme une sanction et ne préjuge en rien d'éventuelles suites déontologiques ou disciplinaires ou de la capacité de l'avocat à poursuivre l'exercice de sa profession ou à participer à toute autre activité d'accès au droit organisée par le Barreau.

1. Le retrait d'un avocat de la liste des bénévoles du Barreau de Paris Solidarité intervient en cas de manquement à la Charte d'engagement ou au présent Règlement Intérieur (par exemple en cas de plainte d'un justiciable ou d'un partenaire associatif du BPS ou en cas de retards répétés aux permanences ou de comportements indélicats vis-à-vis des justiciables ou des autres intervenants d'une permanence).
2. Le retrait de la liste intervient après une information par mail de l'avocat concerné l'informant des motifs de cette mesure. L'avocat peut faire valoir sa réponse par écrit dans un délai de 15 jours après la notification d'intention de le retirer de la liste. Le retrait est décidé par le Conseil d'Administration à l'issue de cette période de 15 jours suivant la notification par mail. La décision du Conseil d'Administration n'est pas susceptible de recours.
3. Ces principes et modalités s'appliquent également en ce qui concerne le retrait d'un avocat d'une liste spécifique dédiée à des permanences ou programmes spécialisés, sans retrait systématique de la liste générale.

### **IV. Compétences de l'équipe de coordination du BPS**

L'équipe de coordination du BPS agit sous l'autorité exclusive du Conseil d'Administration. Sous le contrôle de celui-ci, elle assure notamment :

1. La mise en place, la coordination et le cas échéant la suspension ou l'arrêt de tout partenariat et de toute permanence bénévole (du Bus de la Solidarité ou conduite dans le cadre d'un partenariat associatif) et de tout programme bénévole du BPS
2. La gestion du planning de ces permanences et des inscriptions des avocats bénévoles. L'équipe de coordination est à ce titre susceptible d'établir, sous le contrôle du Conseil d'Administration, des listes d'avocats spécialement volontaires pour certaines permanences ou certains programmes bénévoles et définir des règles spécifiques de participation à ces activités. La coordination peut aussi fixer le cas échéant des règles de nombre maximum de permanences bénévoles par mois et par avocat.
3. Avec le Conseil d'Administration, l'équipe de coordination est seule en charge de la communication du BPS tant à l'attention des avocats que des partenaires publics ou privés du

BPS, des médias et du grand public. Elle gère les publications de son site internet et réseaux sociaux affiliés.

4. L'équipe de coordination reçoit et traite les demandes des justiciables, des avocats et des partenaires concernant le fonctionnement de ces activités, y compris les plaintes ou rapports d'incidents. Elle y apporte une réponse appropriée, si nécessaire avec le soutien du Conseil d'Administration.

## **V. Application du droit de suite**

Conformément aux règles du droit de suite (article 40.4 du Règlement intérieur du Barreau de Paris), l'avocat en intervention bénévole pour le BPS peut accepter la prise en charge du dossier d'un justiciable qu'il rencontre d'abord anonymement en permanence.

Compte-tenu de la vulnérabilité des publics concernés, l'avocat qui acceptera un droit de suite dans les conditions posées par le RIBP s'engage à intervenir au titre de l'Aide Juridictionnelle chaque fois que la personne y est éligible. A défaut, il privilégiera une intervention pro bono ou conviendra d'honoraires adaptés à la situation économique et sociale du justiciable.

L'équipe de coordination du BPS dispose d'une délégation du Bâtonnier pour la gestion et l'autorisation des demandes de droit de suite issues de permanences ou programmes coordonnés par le BPS. Lorsque l'autorisation de droit de suite a été confirmée auprès de l'avocat, la coordination n'intervient plus dans la relation entre l'avocat et son client. Toutefois, dans le cas où un même avocat ferait l'objet de réclamations de justiciables après des autorisations de droit de suite, la coordination pourra proposer au Conseil d'Administration un retrait de la liste des bénévoles.

## **VI. Règles particulières aux permanences du Bus de la Solidarité**

Les permanences assurées à bord du Bus de la Solidarité impliquent le respect de règles complémentaires en matière notamment de sécurité et d'accueil du public.

Celles-ci sont affichées à bord et peuvent être rappelées par le ou la juriste en charge de la coordination sur place (rattaché.e à la coordination de BPS ou à l'association partenaire « Droits d'Urgence »). Ces règles ont un caractère obligatoire.

Le ou la juriste assurant la coordination sur place est en charge de l'accueil et de l'orientation des justiciables vers les avocats permanenciers.